



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-115-108

Déposé le : 30.1.2018

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Ne serait-il pas indispensable de mieux garantir dans les hôpitaux psychiatriques vaudois la coparticipation des patient-e-s et le respect de leurs droits ?

Texte déposé

Depuis 2013 (entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte), le Code civil (CC) exige que tout traitement sans consentement d'une personne placée à des fins d'assistance soit fondé sur un plan de traitement, établi par écrit avec la personne concernée ou avec sa personne de confiance (voir art. 433 et 434 du CC).

Pour établir le plan de traitement, le médecin traitant doit renseigner la personne concernée ou sa personne de confiance sur tous les éléments essentiels du traitement médical envisagé : les raisons, le but, la nature, les modalités, les risques et les effets secondaires du traitement, ainsi que les conséquences d'un défaut de soins et l'existence d'autres traitements. Dès lors, si le plan de traitement est *in fine* appliqué contre la volonté de la personne concernée, il aura fait l'objet d'une discussion, il sera connu du/de la patient-e et de sa personne de confiance, il sera prescrit sous forme de décision écrite dûment communiquée tant à la personne de confiance qu'au/à la patient-e. Cette décision pourra être contestée devant le juge par la personne concernée, sa personne de confiance ou l'un-e de ses proches (art. 439 CC). Cette procédure réduit les risques qu'un-e patient-e psychique soit soumis à un traitement forcé qui n'a aucun sens pour lui/elle. L'objectif du plan de traitement est celui de la coparticipation du patient, ou au moins de ses proches. Notons qu'un plan de traitement peut évoluer, qu'il doit même souvent être actualisé au fur et à mesure du déroulement du dit traitement.

La Commission nationale de prévention de la torture (ci-après : CNPT (<https://www.nkvf.admin.ch/nkvf/fr/home.html>)) a constaté, dans son rapport 2016, l'absence systématique des plans de traitement prescrits par la loi dans les établissements qu'elle a visités (p. 47 du rapport CNPT). La CNPT recommande vivement aux institutions de corriger ce problème et d'établir désormais les plans de traitement dès l'arrivée des patients à l'hôpital psychiatrique. La CNPT n'a pas visité l'hôpital vaudois. On ignore donc si les plans de traitement y sont correctement établis. L'association romande Pro Mente Sana (<http://www.promentesana.org/>), qui dispense des

conseils téléphoniques aux patients, recueil des témoignages de patients se plaignant de subir des traitements non consentis, à propos desquels ils n'auraient pas reçu les renseignements prévus par la loi (art. 433 al. 2 CC). De plus, leurs proches disent ne pas être informés de leur droit de participer à l'élaboration du plan de traitement à titre de personne de confiance (art. 432 CC). Les rapports annuels de la Commission d'examen des plaintes (<https://www.vd.ch/themes/sante/systeme-de-sante/droits-mediation-et-plaintes/examen-des-plaintes/>) 2015 et 2016 font état de griefs récurrents pour des soins donnés sans consentement ou sans information claire et appropriée, ce qui laisse entendre que le plan de traitement, s'il existe, n'atteint pas son but. Il n'existe pas de directives du médecin cantonal à ce sujet alors qu'il y en a concernant les mesures ambulatoires. L'ilot, association de proches des troubles psychiques (<http://www.lilot.org/>), reçoit des proches pour un soutien ou un conseil et observe que la majorité des personnes auxquelles il mentionne le plan de traitement déclare que celui-ci est introuvable dans le dossier et qu'il n'est jamais spontanément mentionné devant eux.

D'éventuels manquements à la mise en place d'un plan de traitement, et en conséquence l'absence d'information et de discussion avec le patient et ses proches qu'ils entraînent, implique que ceux-ci ne sont matériellement pas en mesure d'en appeler au juge contre un traitement sans consentement, alors même que le code civil leur réserve expressément ce droit de recours (art. 439 CC), qui est la contrepartie de la légalisation du traitement sans consentement. Les éventuelles carences dans l'élaboration du plan de traitement ne violent pas seulement le CC. Elles heurtent également l'article 12 al. 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après CDPH RS 0.109), entrée en vigueur en Suisse le 15 mai 2014, soit après le nouveau droit de la protection de l'adulte, qui exige que les droits, la volonté et les préférences des personnes concernées soient respectés dans les moments de perte de capacité juridique. Or l'établissement d'un plan de traitement en concertation avec la personne concernée et sa personne de confiance permet à l'équipe médicale de se familiariser avec la volonté et les préférences du patient et d'être ainsi en mesure de les respecter en cas de perte de discernement. L'article 16 al. 3 CDPH exige par ailleurs des Etats parties qu'ils veillent à ce que les établissements destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes. Actuellement une telle surveillance, en tant qu'elle existe, ne semble pas permettre d'assurer que les droits des patients en PLFA soient strictement respectés :

- La Commission d'examen des plaintes, qui a pour mission d'assurer le respect des droits des patients (art. 15d (LSP RS 800.1), n'a pas la compétence d'effectuer des visites imprévues à l'hôpital psychiatrique pour s'assurer que les dispositions du code civil sont respectées à l'égard des patients en PLFA.
- La surveillance de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de traitement entre théoriquement dans le cadre légal de l'action de la Contrôle interdisciplinaire des visites en établissements sanitaires et sociaux - CIVESS. Toutefois celle-ci ne visite les établissements qu'une fois tous les deux ans ; cette fréquence n'est manifestement pas suffisante pour assurer le respect des droits des patients dans un grand nombre de cas particulier.

Afin de répondre aux nouvelles obligations découlant de la CDPH, il conviendrait d'investir un organisme d'une mission de surveillance effective. Cela permettrait notamment d'assurer que les plans de traitements sont établis en conformité avec les exigences du CC.

Le Conseil d'Etat, dans sa réponse du 17 janvier 2018 à l'interpellation Marc Vuilleumier « Quand les PLFA ne plafonnent pas » (17_INT_021) indique notamment que l'Office du médecin cantonal vient d'initier un projet qui vise « (...) à garantir plus largement les droits des patients. Ce projet se déroulera entre octobre 2017 et mai 2018 ».

Les député-e-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre pour assurer que les plans de traitement pour les personnes en PLFA sont établis en conformité avec le Code civil et que

les personnes de confiance sont informées de leur droit d'y participer, afin de se conformer aux recommandations de la CNPT ?

2. Le Conseil d'Etat peut-il informer le parlement et le public sur les tenants et aboutissants du projet précité, confié au médecin cantonal, et peut-il envisager de s'inspirer, dans le canton de Vaud, du dispositif de la Loi tessinoise sur l'assistance socio-psychiatrique (RS 6.3.2.1) et de son Règlement qui a permis de garantir une véritable effectivité de la protection des personnes placées ?
3. Le Conseil d'Etat envisagerait-t-il plutôt ou parallèle de modifier les missions de la CIVESS afin de se conformer aux exigences de la CDPH ou d'investir un autre organisme indépendant du contrôle effectif des établissements psychiatriques ?

Le 30 janvier 2018

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



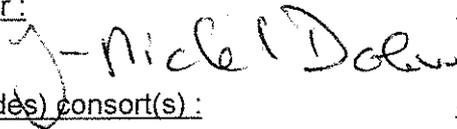
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Dolivo Jean-Michel

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

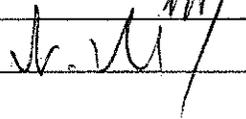
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh 

Aschwanden Sergei

Attinger Doepper Claire 

Baehler Bech Anne 

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

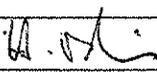
Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien 

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie 

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Creteigny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

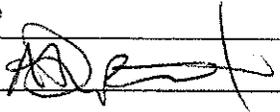
Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

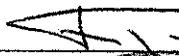
Dupontet Aline 

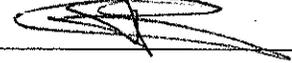
Durussel José

Epars Olivier

Evéquoze Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves 

Freymond Isabelle 

Freymond Sylvain

Freymond Cantone Fabienne

Fuchs Circé

Gander Hugues

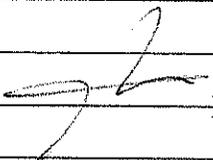
Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Glardon Jean-Claude 

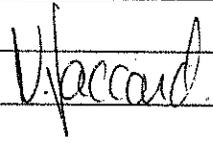
Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie 

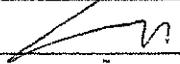
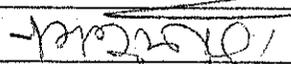
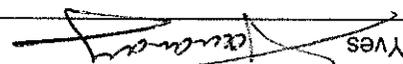
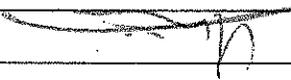
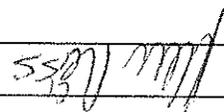
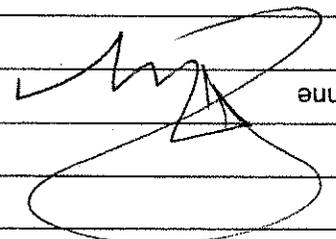
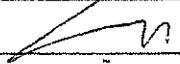
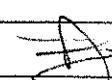
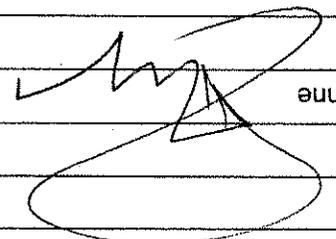
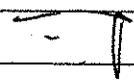
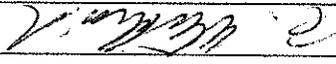
Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca		Neyroud Maurice	
Jungclaus Delarze Susanne		Nicolet Jean-Marc	
Keller Vincent		Pacaud Yves	
Krieg Philippe		Pahud Yvan	
Labouchère Catherine		Pernoud Pierre André	
Liniger Philippe		Petermann Olivier	
Lohri Didier		Podio Sylvie	
Lucarini Yvan		Pointet François	
Luisier Brodard Christelle		Porchet Léonore	
Mahaim Raphaël		Probst Delphine	
Marion Axel		Radice Jean-Louis	
Masson Stéphane		Rapaz Pierre-Yves	
Matter Claude		Rass Etienne	
Mayor Olivier		Ravenel Yves	
Meisenberger Daniel		Rey-Marion Ailette	
Meldem Martine		Rezzo Stéphane	
Melly Serge		Richard Claire	
Meyer Keller Roxanne		Riesen Werner	
Miéville Laurent		Rime Anne-Lise	
Miéville Michel		Rochat Fernandez Nicolas	
Mischer Maurice		Romanens Pierre-André	
Mojon Gérard		Romano-Malagrifa Myriam	
Montangero Stéphane		Roulet-Grin Pierrette	
Mottier Pierre François		Rubattel Denis	
Neumann Sarah		Ruch Daniel	
Joly Rebecca		Rydio Alexandre	
Jungclaus Delarze Susanne		Ryf Monique	
Keller Vincent		Schaller Graziella	
Krieg Philippe		Schelker Carole	
Labouchère Catherine		Schwarz Valérie	
Liniger Philippe		Schwab Claude	
Lohri Didier		Simonin Patrick	
Lucarini Yvan		Sonnay Eric	
Luisier Brodard Christelle		Sordet Jean-Marc	
Mahaim Raphaël		Stürmer Felix	
Marion Axel		Suter Nicolas	
Masson Stéphane		Tafelmacher Pauline	
Matter Claude		Thuillard Jean-François	
Mayor Olivier		Treboux Maurice	
Meisenberger Daniel		Trollet Daniel	
Meldem Martine		Tschopp Jean	
Melly Serge		van Singer Christian	
Meyer Keller Roxanne		Venizelos Vassilis	
Miéville Laurent		Volet Pierre	
Miéville Michel		Vuillemin Philippe	
Mischer Maurice		Vuilleumier Marc	
Mojon Gérard		Wahlen Marion	
Montangero Stéphane		Wüthrich Andreas	
Mottier Pierre François		Zünd Georges	
Neumann Sarah		Zwahlen Pierre	